



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY
PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT #2016-233 CONCERNANT LES BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE :	2
2.	DÉFINITIONS :	2
3.	PERMIS DE RACCORDEMENT	2
3.1	PERMIS REQUIS	2
3.2	CERTIFICAT D'OCCUPATION	3
3.3	AVIS	3
4.	EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT	3
4.1	RACCORDEMENT OBLIGATOIRE	3
4.2	TYPE DE CONDUITE	3
4.3	MATÉRIAUX UTILISÉS	3
4.4	LONGUEUR DES CONDUITES	3
4.5	DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE	3
4.6	IDENTIFICATION DES CONDUITES	4
4.7	INSTALLATION	4
4.8	INFORMATION REQUISE	4
4.9	RACCORDEMENT DÉSIGNÉ	4
4.10	RACCORDEMENT INTERDIT	4
4.11	PIÈCES INTERDITES	4
4.12	RACCORDEMENT PAR GRAVITÉ	4
4.12	PUITS DE POMPAGE	4
4.13	LIT DE RACCORDEMENT	4
4.14	PRÉCAUTIONS	5
4.15	ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT	5
4.16	RECouvreMENT DU RACCORDEMENT	5
4.17	REGARD D'ÉGOUT	5
5.	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	5
5.1	RACCORDEMENT SANITAIRE	5
5.2	SÉPARATION DES EAUX	5
5.3	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	5
5.4	EXCEPTION	6
5.5	ENTRÉE DE GARAGE	6
5.6	EAUX DES FOSSÉS	6
5.7	RACCORDEMENT EN BON ÉTAT	6
6.	APPROBATION DES TRAVAUX	6
6.1	AVIS DE REMBLAYAGE	6
6.2	AUTORISATION	6
6.3	REMBLAYAGE	6
6.4	ABSENCE DE CERTIFICAT	6
7.	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	6
7.1	SOUPAPE DE SÛRETÉ	6
7.2	PROHIBITION	6
8.	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	7
8.1	AMENDE	7
8.2	INFRACTION CONTINUE	7
8.3	DROIT D'INSPECTER	7
8.4	AUTORISATION	7
8.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-233 Concernant les branchements à l'égout

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance du conseil le 1er février 2016, avec dispense de lecture, une copie du projet ayant été remise immédiatement aux membres présents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, secondé par _____ et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

En vertu des lois :
Lois sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q.
Code municipal

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Raccordement à l'égout	Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
Égout sanitaire	Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
Égout pluvial	Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
Égout unitaire	Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
B.N.Q.	Bureau de normalisation du Québec
Municipalité	Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery

3. PERMIS DE RACCORDEMENT

3.1 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la municipalité.

3.2 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

Les diamètres, les pentes et le matériau des conduites à installer, ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain de fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.

Le drain de fondation ne peut en aucun temps être raccordé au réseau d'égout municipal;

la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au point trois du présent article;

Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain ainsi que des eaux souterraines;

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du raccordement à l'égout;

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *loi sur la sécurité dans les édifices publics*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la quantité prévue des eaux évacuées par les raccordements à l'égout.

3.4 AVIS

Tout propriétaire doit aviser la municipalité par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un raccordement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autre que ceux visés au point 3 de ce règlement.

4. EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

4.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Tout bâtiment sis en bordure d'une rue ou à proximité du réseau d'égout municipal doit être desservi par celui-ci.

Si le propriétaire néglige de raccorder son bâtiment au service d'égout municipal, le secrétaire-trésorier de la municipalité impose au dit propriétaire la même charge que si le raccordement existant conformément au règlement décrétant la taxe ou la compensation relative à ce service.

Le propriétaire en défaut peut négocier un délai raisonnable pour se conformer au présent règlement.

4.2 TYPE DE CONDUITE

Un raccordement à l'égout doit être construit avec des conduites neuves et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

4.3 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

À compléter

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

4.4 LONGUEUR DES CONDUITES

La longueur d'une conduite de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards des conduites doivent être celles spécifiées aux normes indiquées au point 4.3 de ce règlement.

4.5 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un raccordement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. c.l-12,1,r.1) pour les égouts de bâtiment.

4.6 IDENTIFICATION DES CONDUITES

Toute conduite et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau, émit par le B.N.Q.

4.7 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

4.8 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face ou à l'arrière de sa propriété avant de procéder à la construction d'un raccordement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

4.9 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un raccordement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

4.10 RACCORDEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer un raccordement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de l'égout municipal.

4.11 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement à l'égout.

4.12 RACCORDEMENT PAR GRAVITÉ

Un raccordement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de raccordement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 au maximum doivent être installés au besoin sur le raccordement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant servira de base.

4.12 PUIITS DE POMPAGE

Si un raccordement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

4.13 LIT DE RACCORDEMENT

Un raccordement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre nette ou de graviers ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussières de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une laque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

4.14 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

4.15 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un raccordement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Le représentant municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

La conduite provenant du bâtiment doit être raccordée à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

4.16 RECOUVREMENT DU RACCORDEMENT

Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le raccordement ou de provoquer un affaissement.

4.17 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout raccordement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou 250 millimètres de diamètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égouts d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un raccordement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

5.1 RACCORDEMENT SANITAIRE

La canalisation municipale d'égout sanitaire doit recevoir uniquement les eaux usées.

5.2 SÉPARATION DES EAUX

Le raccordement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial, si présent.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

5.3 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'une conduite de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

5.4 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 5.3, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout sanitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface ou au fossé.

5.5 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

5.6 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

5.7 RACCORDEMENT EN BON ÉTAT

Tout propriétaire desservi par l'égout municipal devra constamment tenir ses raccordements privés en bon état.

6. APPROBATION DES TRAVAUX

6.1 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le raccordement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

6.2 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le responsable municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le responsable municipal délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

6.3 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les conduites doivent être recouvertes, en présence du responsable de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 4.16.

6.4 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable municipal ait procédé à leur vérification et ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le raccordement à l'égout soit découvert pour la vérification de conformité.

7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

7.1 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout raccordement d'égout, doit être muni d'une soupape de sûreté pourvue d'un clapet automatique installée conformément au Code de plomberie du Québec et dans un endroit accessible pour le nettoyage de celle-ci. Elle doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout advenant le défaut du propriétaire d'installer et d'entretenir une telle soupape de sûreté.

7.2 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

8 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

8.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00\$) en plus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trente jours.

8.2 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction a une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.3 DROIT D'INSPECTER

Le responsable municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

8.4 AUTORISATION

Le conseil autorise le responsable municipal ou toute autre personne dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016.

Jacques Riopel, Maire

Céline Dupras,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 février 2016
Adoption du règlement :	7 mars 2016
Entrée en vigueur :	8 mars 2016